



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°11

MARS 2016

Actes publiés le 30 mars 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-023 SG/Dictaj/BRA du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-101 SG/Dictaj/BRA du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)	1
Arrêté n°2016-002 CAB/SIDPC du 23 mars 2016 portant suppression des zones d'accès restreint (ZAR) de l'installation portuaire n°703 du Grand Port Maritime de Guadeloupe	6
Arrêté n°2016-003 CAB/SIDPC du 23 mars 2016 portant suppression des zones d'accès restreint (ZAR) de l'installation portuaire n°705 du Grand Port Maritime de Guadeloupe	8
Arrêté n°2016-025 SG/Doctaj/BRA du 24 mars 2016 imposant des prescriptions de mesures d'urgence à la société GARDEL pour son site situé à ZI Jarry, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault	10
Arrêté n°2016-004 CAB/SIDPC du 21 mars 2016 relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement en hydrocarbures pour la Guadeloupe	14

ARS

Décision n°2016-120 ARS/POS/HOSPIT du 15 mars 2016 relative au refus d'autorisation d'exploitation d'un tomographe à émission de positons au GIP CIMGUA	18
--	-----------

DAAF

Arrêté n°2016-090 du 24 mars 2016 portant autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants d'espèces animales protégées	20
Arrêté n°2016-091 du 24 mars 2016 portant autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants d'espèces animales protégées	23
Arrêté n°2016-092 du 24 mars 2016 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat dans la rivière Mitan sur la commune de Deshaies	26
Arrêté n°2016-093 du 24 mars 2016 portant nomination au conseil de centre du CFPPA de Basse-Terre	31
Arrêté n°2016-094 du 24 mars 2016 portant nomination au conseil de centre du CFPPA de Grande-Terre	34

DEAL

Arrêté n°2015-003 DEAL/RED/RN du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Guadeloupe	37
Arrêté n°2015-004 DEAL/RED/RN du 23 novembre 2015 arrêtant le périmètre, le délai d'approbation, les objectifs et les parties prenantes de la stratégie locale du territoire à risque d'inondation (TRI) Centre	40
Arrêté n°2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe	43

Arrêté n°2016-028 DEAL/ATOL/GEL du 15 mars 2016 délimitant les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels de la zone dite des 50 pas géométriques et modifiant les arrêtés n°2001-480 AD ¼ et 2002-1027 AD ¼ et 2015-028 ATOL/GEL – commune de Capesterre Belle Eau	47
Arrêté n°2016-029 DEAL/ATOL/GEL du 15 mars 2016 délimitant les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels de la zone dite des 50 pas géométriques et modifiant les arrêtés n°2001-120 AD ¼ et 2002-1031 AD ¼ et 2008-1833, 2010-258 et 2010-913 – commune de Gosier	50
Arrêté n°2016-030 DEAL/ATOL/GEL du 23 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, zone des 50 pas géométriques, par la commune de Baie-Mahault, en vue de l'installation de structures légères dédiées à la filière « nautisme » du lycée chevalier de St-Georges, sur la parcelle cadastrée AE 1003 située sur le territoire de la commune	53
Arrêté n°2016-022 DEAL/ATOL/GEL du 23 mars 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Saint-François	56
Arrêté n°2016-023 DEAL/ATOL/GEL du 23 mars 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Terre-de-Haut	58
Arrêté n°2016-024 DEAL/ATOL/GEL du 23 mars 2016 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Bouillante	60

DJSCS

Arrêté n°2016-15 PEFCEVC/DJSCS du 16 mars 2016 fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat de l'union européenne ou de l'espace économique européen	62
--	-----------



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

15 MAR 2016

**Arrêté n° 2016-~~08~~3/SG/DICTAJ/BRA du
modifiant l'arrêté n° 2015-101/SG/DICTAJ/BRA du 23 octobre 2015 fixant la
composition de la commission départementale de coopération intercommunale
(CDCI)**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-43, L. 5211-44, R. 5211-19, R. 5211-20, R. 5211-22 et R.5211-24 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

1

- Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2014-171/SG/DICTAJ/BRA du 13 juin 2014 fixant la composition, la répartition des sièges et les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- Vu l'arrêté n° 2014-202/SG/DICTAJ/BRA du 01 août 2014 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour le collège des communes, le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, ainsi que la composition de la formation restreinte ;
- Vu les délibérations n°2015-226/CP/A33 HB1 du 23 juillet 2015 et n°2015-229/5ème CP/A1B1 du 27 août 2015 de la commission permanente désignant les conseillers départementaux appelés à siéger à la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Vu la délibération n°CR/16-07 du 22 janvier 2016 du conseil régional de la Guadeloupe désignant ses représentants appelés à siéger à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges ;

Considérant qu'au terme du délai de dépôt des déclarations de candidature fixé par arrêté du 13 juin 2014 susvisé, une seule liste de candidatures a été déposée par l'association des maires de Guadeloupe pour chacun des collèges constituant la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que Monsieur Jean BARDAILLE, conseiller départemental et représentant au collège du conseil départemental a présenté par courrier du 8 janvier 2016 sa démission à la présidente du conseil départemental et que cette démission a été prise en compte ; que conformément à la délibération N° 2015/226/4eCP/A33HB1 du 23 juillet 2015, le suivant de liste est Monsieur Elie CALIFER ;

Considérant que Monsieur CHALUS Ary, en sa qualité de maire de la commune de Baie-Mahault, était membre de la CDCI dans le collège des cinq communes les plus peuplées du département et qu'il a démissionné de ses fonctions de maire, le 7 janvier 2016, suite à son élection en qualité de conseiller régional. Le suivant de liste dans ce collège est Monsieur ABAILLE Aurélien adjoint au maire de la commune de SAINTE-ANNE.

Monsieur CHALUS Ary est remplacé par Monsieur ABAILLE Aurélien au sein du collège des cinq communes les plus peuplées du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. - La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Guadeloupe est composée de 45 membres répartis comme suit :

1° Collège des communes : 18 sièges

Au titre de l'association des maires de Guadeloupe :

a) 7 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (12 860 habitants) :

- Madame PENCHARD Marie-Luce, maire de Basse-Terre,
- Monsieur PIOCHE Jean-Claude, maire de la Désirade,
- Monsieur ADEMAR Luc, maire de Gourbeyre,
- Monsieur DUVAL Emmanuel, maire de Terre-de-Bas,
- Monsieur MOLINIE Louis, maire de Terre-de-Haut,
- Madame VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène, maire de Trois-Rivières,
- Monsieur PLANTIER Rolland, maire de Vieux-Fort.

b) 7 représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- Monsieur MOUNIEN Marie-Camille, adjoint au maire des Abymes,
- Monsieur RAUZDUEL Rosan, conseiller municipal des Abymes,
- Monsieur ABAILLE Aurélien adjoint au maire de Sainte-Anne,
- Monsieur DAUBIN Georges, adjoint au maire de Baie-Mahault,
- Monsieur SEVERIEN José, adjoint au maire du Gosier,
- Monsieur BAPTISTE Christian, maire de Sainte-Anne,
- Monsieur NEBOR David, adjoint au maire de Petit-Bourg.

c) 4 représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées :

- Madame EUGENE Luzette, adjointe au maire de Capesterre-Belle-Eau,
- Monsieur ANZALA Jean, adjoint au maire du Moule,
- Monsieur LOMBION Jean-Claude, maire de Morne-à-l'Eau,
- Monsieur BERNIER Laurent, maire de Saint-François.

2° Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges

Au titre de l'association des maires de Guadeloupe :

18 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Madame CELIGNY Maguy, vice-présidente de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Monsieur MICHELY Fabert, délégué de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Monsieur CORNANO Audry, délégué de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Madame MELISSE Marlène, déléguée de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Monsieur DESSOUT Justin, délégué de la communauté d'agglomération de Cap Excellence,
- Madame MICHAUX-CHEVRY Lucette, présidente de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,
- Monsieur CLAUDE-MAURICE Eddy, délégué de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,
- Monsieur BOGAT Jean-Luc Marie, vice-président de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,
- Madame DANDE Josette, déléguée de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,
- Madame MARC Jeanny, déléguée de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre,
- Madame AIGLE Marie-Laure, vice-présidente de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre,
- Monsieur CITRONNELLE Dartagnan, vice-président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre,
- Monsieur CUIRASSIER Jocelyn, délégué de la communauté de communes de la Rivière du Levant,
- Madame DINANE Cynthia, déléguée de la communauté de communes de la Rivière du Levant,
- Madame HUYGUES-BEAUFOND Alix Ernestine, déléguée de la communauté de communes de la Rivière du Levant,
- Monsieur ARTHEIN Victor, vice-président de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
- Monsieur SIOUMANDAN Marc, délégué de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
- Madame MIRACULEUX-BOURGEOIS Marlène, déléguée de la communauté de communes de Marie-Galante.

3° Collège des syndicats de communes et syndicats mixtes : 2 sièges

Au titre de l'association des maires de Guadeloupe :

2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes :

- Monsieur RINCON Michel, président du syndicat mixte de valorisation des déchets de la Guadeloupe (SYVADE),
- Monsieur ELATRE Albert, président du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SYMEG).

4° Collège du conseil départemental : 5 sièges

- Monsieur ANSELME Jacques ,
- Madame ERDAN Nicole,
- Madame BENIN Justine,

- Madame BERNARD Marlène,
- Monsieur CALIFER Elie.

5° Collège du conseil régional : 2 sièges

- Monsieur CHALUS Ary,
- Monsieur PELAGE Camille.

ARTICLE 2. - La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Guadeloupe est composée de :

1° la moitié des membres élus au sein du collège des communes, soit **9 membres** dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;

2° un quart des membres élus par le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit **5 membres** ;

3° la moitié des membres du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, soit **1 membre**.

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

15 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLONNET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2016/002/CAB/SIDPC du 23 MARS 2016
portant suppression des zones d'accès restreint (ZAR)
de l'installation portuaire n°703 du Grand Port Maritime de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires ;
- Vu le code des transports notamment ses articles L5332-2 à 7 et R5332-36 à 43 ;
- Vu le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1826/CAB/SIDPC du 03 décembre 2008 portant désignation des installations portuaires relevant du Grand Port Maritime de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/977/CAB/SIDPC du 17 août 2010 portant création de ZAR dans l'IP 703 et 705 ;

- Vu l'arrêté n° 2016/003/CAB/SIDPC du 19 janvier 2016 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°703, terminal pétrolier ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire du 23 novembre 2015 ;
- Vu la classification de l'installation portuaire en enjeux modérés suite aux préconisations de l'organisme de sûreté habilité lors de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ;
- Vu l'avis favorable de l'autorité portuaire du 23 novembre 2015 ;

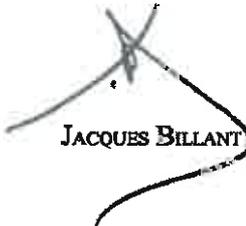
Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2010/977/CAB/SIDPC du 17 août 2010 portant création de la zone d'accès restreint (ZAR) des installations portuaires 703 et 705 est abrogé, à compter de ce jour.

Article 2 - Le Directeur de cabinet du Préfet de la Guadeloupe, le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 MARS 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2016/02/CAB/SIDPC du 23 MARS 2016
portant suppression des zones d'accès restreint (ZAR)
de l'installation portuaire n°703 du Grand Port Maritime de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires auquel est annexé le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires ;
- Vu le code des transports notamment ses articles L5332-2 à 7 et R5332-36 à 43 ;
- Vu le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/1826/CAB/SIDPC du 03 décembre 2008 portant désignation des installations portuaires relevant du Grand Port Maritime de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/977/CAB/SIDPC du 17 août 2010 portant création de ZAR dans l'IP 703 et 705 ;

- Vu l'arrêté n° 2016/005/CAB/SIDPC du 19 janvier 2016 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°705, terminal vraquier quai 9 ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire du 23 novembre 2015 ;
- Vu la classification de l'installation portuaire en enjeux modérés suite aux préconisations de l'organisme de sûreté habilité lors de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ;
- Vu l'avis favorable de l'autorité portuaire du 23 novembre 2015 ;

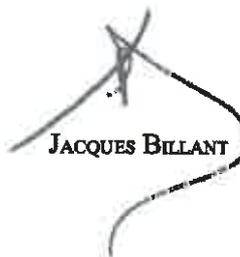
Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2010/977/CAB/SIDPC du 17 août 2010 portant création de la zone d'accès restreint (ZAR) des installations portuaires 703 et 705 est abrogé, à compter de ce jour.

Article 2 - Le Directeur de cabinet du Préfet de la Guadeloupe, le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 MARS 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des Relations Administratives

Arrêté n° 2016 - 045 /SG/DICTAJ/BRA du 24 MAR 2016
imposant des prescriptions de mesures d'urgence à la société GARDEL pour son site
situé à ZI Jarry, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la déclaration de la société GARDEL pour l'exploitation d'un silo de stockage de sucre en date du 04 mars 2004 et validée par l'inspection dans son rapport du 25 mars 2004 (réf.S1-LC/AJ-04/185) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2016 référencé RED-PRT-IC-2016-151 ;

Considérant qu'une pollution à la mélasse est intervenue le 18 mars 2016 suite à une fuite issue d'un réservoir de stockage de mélasse exploité par la société GARDEL sur son site de Jarry (Baie-Mahault) ;

Considérant que ce rejet accidentel est susceptible de présenter une nuisance pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a pris rapidement des premières mesures en vue de réduire, voir supprimer la pollution par la mélasse ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant nécessitent toutefois d'être complétées et encadrées par un arrêté préfectoral ;

Considérant que la mise en place de mesures afin de mettre fin à la pollution et des nuisances générées par la fuite de mélasse constitue une urgence ;

Considérant que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

Considérant qu'il convient donc de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement qui permet au préfet de prescrire des mesures nécessaires suite à un accident ou incident survenu dans une installation classées sans l'avis du CODERST

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Exploitant

La société GARDEL, dont le siège social est situé Section Gardel 97160 LE MOULE, est tenue de prendre les mesures d'urgences définies par le présent arrêté pour son installation située Pointe de Jarry 97122 BAIE MAHAULT.

Article 2 – Mesures d'urgence

2.1 - Suspension de l'exploitation du réservoir intermédiaire

Jusqu'à justification de sa réparation, le réservoir intermédiaire, fuyard, ne peut plus être exploité.

Délai de mise en œuvre : 24 h.

2.2 - Contrôle des cuves de stockage de mélasse

L'exploitant fait procéder, par une personne compétente, à un contrôle de l'état (étanchéité) des cuves de mélasse selon une méthode adaptée à la structure des réservoirs et aux défauts recherchés (examen visuel, mesure d'épaisseur, contrôle non destructif, etc.).

Les résultats du contrôle sont transmis à l'inspection avec les propositions d'actions correctives.

Délai de mise en œuvre : 15 jours

2.3 - Surveillance de la qualité de l'eau de mer

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux de mer à minima sur deux points de référence, dont un situé à l'exutoire du canal. Le suivi portera sur les paramètres DBO5 et DCO, représentatif d'une pollution organique, selon une fréquence journalière.

L'exploitant transmet à l'inspection selon une fréquence hebdomadaire les relevés de la surveillance de la qualité de l'eau de mer.

L'exploitant pourra abandonner la surveillance après accord de l'inspection lorsque les concentrations des paramètres suivis seront stabilisées.

Délai de mise en œuvre : 24 h.

2.4 - Confinement des pollutions accidentelles

Dans l'attente de l'identification de l'origine de la fuite et de la vérification de l'intégrité des trois cuves du site, un dispositif de confinement provisoire est mis en place afin d'empêcher tout nouveau rejet de mélasse hors du site (mise en place d'une vanne de sectionnement en sortie du site, talus en tuf etc.).

La capacité de rétention provisoire ainsi créée est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition peut être respectée en associant un dispositif de rétention et une limitation du niveau de remplissage des bacs ou en maintenant les bacs vides.

Délai de mise en œuvre : 24 h.

2.5 - Élimination des déchets

Les déchets et résidus produits (mélasse et terres souillées) sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées conformément au titre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit justifier l'élimination des déchets produits par la transmission à l'inspection des bordereaux de suivi des déchets.

Délai de mise en œuvre : 24 h..

2.6 - Suivi des travaux d'urgence

L'exploitant informe quotidiennement l'inspection par mail à l'adresse rtd.red.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr de l'état d'avancement des travaux d'urgence prévus par cet arrêté. Il signale immédiatement toutes difficultés particulières.

Délai de mise en œuvre : 24 h.

2.7 - Rapport d'accident/d'incident

En complément du bilan journalier fixé au point 2.6, l'exploitant adresse à l'inspection un rapport d'accident détaillé qui précise les circonstances, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'intervention et de mise en sécurité, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme. Ce rapport comprendra une analyse de l'impact de la mélasse rejetée sur le milieu naturel.

L'exploitant pourra se référer à la fiche de notification d'accident/incident du BARPI en ligne sur le site www.aria.developpement-durable.gouv.fr.

Délai de mise en œuvre : 1 mois.

Article 3 – Délai de mise en œuvre

Les délais de mise en œuvre fixés à chaque point de l'article 2 courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, amende administrative, astreinte, consignation, etc.).

Article 5 – Publicité – Information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n° 2016-004/CAB/SIDPC du 24 mars 2016
relatif au Plan de Prévention des Ruptures d'Approvisionnement en Hydrocarbures
pour la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 671-2 et L. 671-3 dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la saisine par courrier en date du 28 janvier 2016 et les conclusions de la réunion de concertation du 12 février 2016 avec les professionnels du secteur de la distribution en gros de Guadeloupe ;
- Vu la saisine de l'organisation professionnelle des gérants de stations-service en Guadeloupe par courrier en date du 1^{er} février 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n°2015-002/CAB/SIDPC du 27 janvier 2015 relatif au Plan de Prévention des Ruptures d'Approvisionnement en Hydrocarbures pour la Guadeloupe est abrogé.

Article 2 - Les quarante et une stations-service nommément désignées et listées ci-dessous composent le Plan de prévention des ruptures d'approvisionnement en hydrocarbures pour la Guadeloupe :

Réseau de la station-service	Localisation	Adresse de la station-service
TOTAL	Baie-Mahault	La Jaille 2 RN, route de la Jaille
	Bouillante	Bd Front de Mer
	Capesterre BE	Sis Dumanoir
	Désirade	Section Le Desert
	Deshaies	Ziotte
	Gourbeyre	Marina de Rivière-sens
	Gosier	Section Labrousse
	Gourbeyre	Route de Galean
	Morne à l'eau	Bosredon 2, Tecinex
	Morne à l'eau	Lasserre RN quartier Lasserre
	Morne à l'eau	Richeval RN 6
	Petit Bourg	RN1 Montebello
	Petit Bourg	Arnouville
	Saint-Anne	Chateaubrun
	Terre de bas	Anse des Muriers
	Terre de haut	Anse Morel

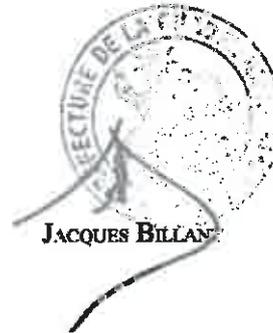
ESSO	Abymes	Petit Perou
	Baie Mahault	Houelbourg Jarry
	Moule	Rue Saint Jean Prolongée
	Sainte-Rose	Bebel
	Trois rivières	RD7 Louisville
	Capesterre Belle-Eau	Dumanoir
CAP/WIPCO	Abymes	Grand Camp WIP, ancienne route de Gabarre
	Anse Bertrand	Guerry WIP
	Baie Mahault	Dorville CAP, section Darcia, 7 lot Dorville
	Baie-Mahault	Moudong WIPCO
	Gosier	Marina Bas du Fort, CAP
VITO	Abymes	Anquetii
	Baie-Mahault	Calvaire
	Baie-Mahault	Houelbourg Moudong
	Basse Terre	Versailles, rue Victor Hugues
	Bouillante	Pigeon
	Gosier	Dampierre
	Grand-Bourg	Grand-Bourg Marie-Galante
	Lamentin	Lamoisse
	Moule	Bord de mer
	Petit Bourg	Arnouville
	Port Louis	Barbotteau
	Saint-Claude	Deravin
	Saint François	Bragelogne

GPC	Baie-Mahault	Jarry, voie Verte
-----	--------------	-------------------

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

24 MARS 2016



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Relative au refus d'autorisation
d'exploitation d'un tomographe à émission
de positons au GIP CIMGUA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L. 6122-3 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé POS/GH/2015-565 du 25 août 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé POS/GH/2015-566 du 25 août 2015 fixant le calendrier d'examen de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 15 septembre 2015 au 15 novembre 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu la demande présentée par la Présidente du GIP « Cyclotron Guadeloupe » CIMGUA visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 février 2016 ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-3 du code de la santé publique, « l'autorisation ne peut être accordée qu'à (...) 3°- une personne morale dont l'objet porte notamment sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L.6122-1 »,

Considérant que la convention constitutive du GIP cyclotron Guadeloupe CIMGUA ne prévoit pas dans son objet (article 3) la gestion d'un équipement matériel lourd au sens de l'article L.6122-1,

Considérant en conséquence que la personnalité juridique du demandeur ne lui permet pas l'obtention de cette autorisation au motif que son objet ne comprend pas l'exploitation de l'équipement matériel lourd sollicité.

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploitation d'un tomographe à émission de positons dit TEP SCAN est **refusée** au GIP « Cyclotron Guadeloupe » CIMGUA.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 15 MARS 2016



Le Directeur Général

Patrice RICHARD



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Pôle santé et protection des animaux,
des végétaux et de l'environnement

Arrêté n° *2016-090* du **24 MARS 2016**
portant autorisation exceptionnelle de transport
d'animaux vivants d'espèces animales protégées

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 et L.413-3 du titre Ier du Livre IV (Faune et Flore) ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-022 DAAF du 12 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée le 09/03/2016 par M. MAITRE Gérald en vue d'obtenir l'autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants d'espèces animales protégées

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er - Le parc des Mamelles sis route de la traversée D23, 97125 Bouillante est autorisé à transporter

De :

Le parc zoologique des Mamelles
route de la traversée, D23,
97125 Bouillante

A :

Le parc zoologique de Martinique
Habitation LATOUCHE
Lieu dit le Trou
97221 Le Carbet

Le spécimen vivant de l'espèce suivante :

Nom scientifique	Nom Commun	quantité	identification
Chlorocebus aethiops	Singe vert	1 femelle	25228739005939

Les Conditions de transport respectent la réglementation relative à la protection animale.

Mode de transport : voiture et avion

Article 2 - Cette transaction est à caractère non commercial.

Article 3 - Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bouillante, le délégué inter-régional pour l'outre-mer de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **24 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Pôle santé et protection des animaux,
des végétaux et de l'environnement

Arrêté n° *2016.091* du 24 MARS 2016
portant autorisation exceptionnelle de transport d'animaux
vivants d'espèces animales protégées

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 et L.413-3 du titre Ier du Livre IV (Faune et Flore) ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-022 DAAF du 12 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée le 12/03/2016 par Le Parc des Mamelles en vue d'obtenir l'autorisation exceptionnelle de transport d'animaux vivants d'espèces animales protégées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} -Le parc des Mamelles sis route de la traversée D23, 97125 Bouillante est autorisé à transporter

De :

Le parc zoologique des Mamelles
route de la traversée, D23,
97125 Bouillante

A :

Le parc zoologique de Martinique
Habitation LATOUCHE
Lieu dit le Trou
97221 Le Carbet

Les spécimens vivants de l'espèce suivante :

Nom scientifique	Nom Commun	quantité	identification
<i>Falco sparverius</i>	Faucon Crécerelle d'Amérique ou gli gli	femelle	250228730002323
<i>Falco sparverius</i>	Faucon Crécerelle d'Amérique ou gli gli	Male	250228730002248

Les Conditions de transport respectent la réglementation relative à la protection animale.

Mode de transport : voiture et avion

Article 2 - Cette transaction est à caractère non commercial.

Article 3 - Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bouillante, le délégué inter-régional pour l'outre-mer de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

24 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 380

Arrêté N° 2016-92 du 24 MARS 2016
portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :
dans la Rivière Mitan sur la commune de Deshaies

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** la demande de prélever et l'engagement de payer une redevance souscrite par le pétitionnaire en date du **13 Octobre 2015** ;
- Vu** l'avis en date du **09 mars 2016** du Directeur régional des finances publiques ;
- Vu** le formulaire de demande et les pièces annexes en date du 13 Octobre 2015 par lesquelles Monsieur NISUS Philippe demande l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau : dans la Rivière Mitan sur la commune de Deshaies, en vue de culture maraîchage et autres.
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Arrêté

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur NISUS Philippe, est autorisée à occuper le domaine public de l'Etat dans la Rivière Mitan, à la côte 5 m NGG, commune de Deshaies en vue de l'irrigation individuelle pour l'usage de culture maraîchage et autres.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 18 m³/h soit 5 l/s et à raison de 1 heures par jour, 2 jours par semaine et 12 semaines par an de Avril à Juin. La prise fonctionne pendant 24 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au *24.103.12021*

L'autorisation cesse de plein droit à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de six mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, si le demandeur n'a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire verse en un seul terme et d'avance, à la **Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine - Service Comptabilité 97 100 BASSE-TERRE** d'une redevance fixée comme suit :

- un droit fixe de **Vingt Euros (20 €)** pour occupation du domaine public ;

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

- Une redevance annuelle pour prise d'eau de **Soixante Dix Sept Euros et Quarante Deux Centimes./.**

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau du jour auquel les travaux seront commencés.

Ils doivent être exécutés dans un délai maximum de quatre mois compté à dater de la date de la notification du présent arrêté.

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation peuvent donner lieu à une vérification du service de police de l'eau.

Si les travaux ne sont pas conformes à ceux autorisés, il doit dresser un procès verbal de contravention.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir : les berges à proximité de l'ouvrage.

L'accès des ouvrages doit être public, toutes les fois que l'exigent les besoins de la police de la rivière en général.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, elle ne peut être cédée sans autorisation sous peine de résiliation.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service chargé de la police de l'eau, les dommages qui peuvent être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice de poursuites pour contravention à la grande voirie, il peut être pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux est versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui est établi à cet effet.

ARTICLE 9- CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, peuvent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au **Service des territoires agricoles ruraux et forestiers (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – Jardin Botanique – 97109 BASSE-TERRE)**.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

L'Administration peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire doit, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 12 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur des services fiscaux et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Deshaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le .. **24 MARS 2016**

*Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt,*

Vincent FAUCHER





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation Développement

Arrêté n° 2016-093 du 24 MARS 2016

portant nomination au conseil de centre
du CFPPA de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII modifié ;
- Vu le décret le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la note de service n°2015-860 fixant la mise en place des différents conseils au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R811-18 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} -Le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) de Basse-Terre est doté d'un conseil de centre.

Article 2 - Sont nommés membres du conseil de centre du CFPPA mentionné ci-dessus :

1) Représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires :

- Madame JACQUET-CRETIDES Sabine
- Madame FABRONI Marie-Anise
- Madame DAVID-ROBERT Cathina

2) Représentants élus des formateurs de CFPPA :

- Monsieur RAYNIER-HUTIN Rémy
- Madame BEVIS-SURPRISE Héléna
- Madame ARDES Nadiège

3) Représentants des organisations professionnelles agricoles ou des secteurs concernés par les missions du centre et des organisations syndicales de salariés :

a – au titre des représentants des exploitants agricoles :

- Monsieur GENE Mauricière
- Monsieur DELOUMEAUX Michel

b – au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :

- FDSEA
- Monsieur POMPLIUS Anaïs

- UDCAG :
- Monsieur le Directeur

c – au titre des représentants des salariés :

JA :

- Monsieur GEOLIER Cédric

4) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

5) Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

6) Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

7) Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ou son représentant

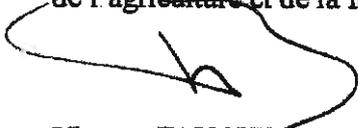
8) A titre des organismes publics compétents dans les domaines abordés par les formations dispensées par le centre :

- Monsieur le délégué régional de l'ASP

Article 3 - Le secrétaire général et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **24 MARS 2016**

~~Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt~~


Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours :



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation Développement

Arrêté n° 2016-094 du 24 MARS 2016
portant nomination au conseil de centre
du CFPPA de Grande-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII modifié ;
- Vu le décret le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la note de service n°2015-860 fixant la mise en place des différents conseils au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R811-18 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} -Le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) de Grande-Terre est doté d'un conseil de centre.

Article 2 - Sont nommés membres du conseil de centre du CFPPA mentionné ci-dessus :

1) Représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires :

- Madame BASTIAN-DEBY Lydia

2) Représentants élus des formateurs de CFPPA :

- Madame TEL-AGNESA Jacqueline

3) Représentants des organisations professionnelles agricoles ou des secteurs concernés par les missions du centre et des organisations syndicales de salariés :

a – au titre des représentants des exploitants agricoles :

- Monsieur GENE Mauricière

- Monsieur DELOUMEAUX Michel

b – au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :

SICADEG

- Monsieur DINARQUE Jean-Marie

FAFSEA :

- Monsieur DIGNE René

c – au titre des représentants des salariés :

JA :

- Monsieur GEOLIER Cédric

4) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

5) Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

6) Le directeur des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

7) Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ou son représentant

8) A titre des organismes publics compétents dans les domaines abordés par les formations dispensées par le centre :

- Monsieur le délégué régional de l'ASP

Article 3 - Le secrétaire général et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **24 MARS 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RISQUES ENERGIE
DECHETS

Pôle Risques Naturels

Arrêté n° DEAL / RED / RN 2015.003 du 23/11/2015
portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation
du bassin de la Guadeloupe

(NOR: DEVP1527850A)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L. 566-11, L.566-12, R.566-10, R.566-11, R.566-12, et R.566-13, relatifs aux plans de gestion des risques d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté n°284 du 16 mars 2012 du préfet de la région Guadeloupe, préfet du département Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2012-1371 du 17 décembre 2012 du préfet de la région Guadeloupe, préfet du département Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°15-001 du 01 juin 2015 du préfet de la région Guadeloupe, préfet du département Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 08 décembre 2014 ;
- Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;
- Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées en parallèle de la consultation du public ;
- Vu l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs, sous-commission « inondation » rendu le 27 octobre 2015

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} – Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Guadeloupe est approuvé.

Article 2 – Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Guadeloupe est consultable au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe à Circonvallation, Jardin Botanique, 97 102 Basse-Terre, ainsi qu'à l'antenne de Grande-Terre ZAC de Kann'Opé, Bâtiment G, Dothémare II, 97 139 Les Abymes et sur le site internet de la DEAL : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin de la Guadeloupe.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RISQUES ENERGIE
DECHETS**

Pôle Risques Naturels

Arrêté n° DEAL/RED/RN / 2015-004 du 23/11/2015
arrêtant le périmètre, le délai d'approbation, les objectifs, et les parties prenantes
de la stratégie locale du territoire à risque d'inondation (TRI) Centre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté n°284 du 16 mars 2012 du préfet de la région Guadeloupe, préfet du département Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2012-1371 du 17 décembre 2012 du préfet de la région Guadeloupe, préfet du département Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°15-001 du 01 juin 2015 du préfet de la région Guadeloupe, préfet du département Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs, sous-commission « inondation » rendu le 27 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1^{er} – Le périmètre de la stratégie locale du territoire à risque d'inondation important (TRI) Centre est constitué des périmètres des communes de Baie-Mahault, Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, et Pointe-à-Pitre.

Article 2 – La stratégie locale du territoire à risque d'inondation important (TRI) Centre devra être élaborée en vue de son approbation prévue au plus tard le 22 décembre 2016. Elle sera mise en œuvre sur la période 2017-2021.

Article 3 – Les objectifs de la stratégie locale du territoire à risque d'inondation important (TRI) Centre, qui visent à réduire les conséquences dommageables des inondations, sont *a minima* les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation de la Guadeloupe, à savoir :

1. Constituer et consolider les maîtrises d'ouvrage / organiser les acteurs et les compétences
2. Mieux connaître pour mieux agir
3. Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages
4. Savoir mieux vivre avec le risque
5. Planifier la gestion de crise
6. Réduire l'aléa inondation à l'échelle des bassins versants en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels.

Les éléments stratégiques du programme d'action de prévention des inondations des bassins versants des Grands-Fonds alimenteront l'élaboration de la stratégie locale.

Article 4 – Les parties prenantes pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque d'inondation important (TRI) Centre sont :

- les communes de Baie-Mahault, Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, et Pointe-à-Pitre ;
- la communauté d'agglomération de CAPExcellence, la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre, et la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant ;
- le Conseil Départemental, le Conseil Régional ;
- les services de l'État et établissements publics concernés ;

Cette liste pourra être élargie aux associations de riverains et de sinistrés, associations de protection de l'environnement, gestionnaires de réseaux, chambres consulaires, etc.

Article 5 – La stratégie locale du territoire à risque d'inondation important (TRI) Centre est élaborée et mise en œuvre conjointement par les parties prenantes.

La communauté d'agglomération de CAPExcellence, pilote de la stratégie locale, est chargée de la mobilisation et de l'animation des parties prenantes. Elle est l'interlocuteur privilégié de l'État pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale.

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargée de coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale sous l'autorité du préfet.

L'avis du comité de pilotage, instance consultative représentant toutes les parties prenantes, est requis à toutes les étapes d'élaboration de la stratégie locale et lors de sa mise en œuvre.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guadeloupe

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Direction
Mission Pilotage Stratégic

**Arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL / MPS du 01 mars 2016
portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DEAL) de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur DANIEL NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Après consultation par le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du comité technique de proximité (CTP) de la DEAL réuni le 7 janvier 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} – La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe est constituée des entités suivantes :

- la direction
- 3 missions
- 5 services
- le secrétariat général

Les services mettent en œuvre les politiques publiques sectorielles. Il S'agit :

- du Service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)
- du Service Financement, Transports, Éducation et Sécurité routière (FTES)
- du Service Habitat et Bâtiment Durable (HBD)
- du Service Risques Énergie Déchets (RED)
- du Service Ressources Naturelles (RN)

Les missions assurent un rôle transversal :

- Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)
- Mission Rénovation Urbaine (MRU)
- Mission Pilotage et Stratégie (MPS)

Les services et missions comprennent des pôles et des unités. Le pôle rassemble plusieurs cadres ou unités ayant des activités en synergie.

Article 2 – La direction

Le Directeur de l'Environnement de l'aménagement et du Logement est assisté de deux directeurs adjoints.

Les 3 missions sont rattachées à la direction.

La Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE) assure la transversalité en matière de développement durable au sein de la DEAL, en interministériel et avec tous les acteurs du territoire. Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Transition Écologique vers un Développement Durable (SNTEDD), elle impulse, anime et soutient les actions en faveur du développement durable, et accompagne les démarches de transition écologique pour la croissance verte portées par les entreprises, les collectivités, les associations et les citoyens. Elle est de plus chargée d'évaluer les effets des projets, plans et programmes sur l'environnement.

La Mission Rénovation Urbaine (MRU) est chargée du pilotage, de la supervision et de l'administration locale des projets de rénovation urbaine conventionnés avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le compte de cette agence (Préfet délégué territorial et DEAL délégué territorial adjoint), de l'État et de l'Europe.

La Mission Pilotage Stratégie (MPS) a en charge toutes les affaires relatives au dialogue de gestion (budgets de la DEAL et ressources humaines et GPEEC à l'échelle de la ZGE), au contrôle de gestion et à la qualité.

Article 3 - Service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)

Le service PACT intervient dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la planification, des paysages et des sites protégés, de la ville durable, de la gestion du littoral, de la prospective et des études générales.

Il promeut la prise en compte du développement durable et des paysages dans les documents d'urbanisme et les projets urbains, la gestion raisonnée du littoral.

Il assure les missions de l'État en matière de droit des sols, de police et de fiscalité de l'urbanisme.

Il assiste les collectivités pour favoriser l'émergence de projets d'aménagement durables.

Il traite également l'ensemble des affaires juridiques de la DEAL, assure le recueil et la valorisation des données statistiques sur le logement et l'environnement, gère le système d'informations géographiques et anime la politique de gestion et de valorisation de la connaissance de l'ensemble de la DEAL.

Article 4 - Service Financement, Transports, Éducation et Sécurité routière (FTES)

Le service FTES est chargé de contribuer à la politique locale de transport, de mettre en oeuvre les politiques d'éducation et de sécurité routières et d'assurer le contrôle des transports terrestres et la tenue des registres de transporteurs.

De plus, il coordonne la mise en oeuvre au sein de la DEAL des financements européens et nationaux (CPER, FEI, BOP...). Pour le PO FEDER 2014-2020, il assure le suivi de la convention de mise à disposition de la DEAL auprès du conseil régional pour une mission transitoire d'instruction et de certification des dossiers dans les domaines de l'eau, l'assainissement, la biodiversité, le développement urbain et les risques.

Article 5 - Service Habitat et Bâtiment Durable (HBD)

Le service HBD propose et met en oeuvre la politique du logement et de lutte contre l'habitat indigne ou insalubre, notamment dans le cadre du Plan Logement Outre-Mer. Il assure l'interface concernant la politique sociale du logement pilotée par la DJSCS.

Il met en oeuvre la partie logement des opérations de rénovation urbaine, et promeut les opérations de revitalisation de tous les centres urbains.

Il est en charge de la promotion de la qualité de la construction, du soutien à la politique immobilière de l'État, de la conduite d'opération des constructions de l'État et de la mise en oeuvre de la politique d'accessibilité.

Article 6 - Service Risques Énergie Déchets (RED)

Le service RED a en charge la mise en oeuvre de l'ensemble des politiques nationales de prévention des risques technologiques et naturels, la politique énergétique et d'adaptation au changement climatique, l'homologation et la sécurité des véhicules et la maîtrise des déchets.

Article 7 - Service Ressources Naturelles (RN)

Le service RN met en oeuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité.

Il est chargé de la mise en oeuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité, du suivi et de l'accompagnement des services publics de l'eau et de l'assainissement, de la préservation et de la gestion de la ressource en eau, des espèces et des milieux naturels, de la production de données hydrométriques et de leur analyse hydrologique, de l'organisation et de la prise en compte des données sur la nature, de la police de l'eau et de la nature, et de la coordination des polices de l'environnement.

Article 8 – Secrétariat Général (SG)

Le Secrétariat Général est chargé de la gestion des ressources humaines et de la mise en oeuvre des processus associés, des procédures de recrutement et de formation, de la gestion du temps de travail. Il organise le dialogue social. Il veille au respect des règles déontologiques. Il est garant de l'application de la réglementation dans la commande publique et la comptabilité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et sécurité.

Il organise et veille au bon fonctionnement des entités de la DEAL (gestion de l'immobilier, des véhicules de service, de l'informatique, des réseaux, de la téléphonie et des autres moyens logistiques).

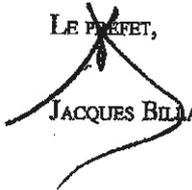
Il pilote le budget de fonctionnement. Il assure par ailleurs des fonctions support pour le compte de la Direction de la Mer.

Article 9 – L'arrêté n°2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe est abrogé.

Article 10 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DEAL de Guadeloupe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

LE PRÉFET,

JACQUES BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté ATOL-GEL n° 2016-028 du 15 mars 2016

Délimitant les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels de la zone dite des cinquante pas géométriques et modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2001-480 AD1/4 et n°2002-1027AD1/4 et n°2015-028 ATOL/GEL (Commune de Capesterre Belle Eau)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-4 ; L.5111-1 ; L.5111-2 ; L. 5112-1 et L.5112-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 Avril 2006 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-480 AD ¼ du 14/05/2001, l'arrêté préfectoral modificatif n° 2002-1027 AD ¼ du 17/07/02 et l'arrêté préfectoral n° 2015-028 ATOL/GEL du 10/04/2015 portant délimitation entre les espaces naturels, les espaces urbanisés et les espaces occupés par une urbanisation diffuse ;

Vu la décision du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 17 avril 2015 ;

Vu le procès-verbal de remise de France Domaines en date du 16 janvier 2016 ;

Vu le plan de délimitation ;

Considérant la concentration de constructions illicites sur cette zone et l'intérêt d'une intervention de l'Agence pour la mise en valeur des cinquante pas géométriques en Guadeloupe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2001-480 AD ¼ du 14/05/2001, l'arrêté préfectoral modificatif n° 2002-1027 AD ¼ du 17/07/02 et l'arrêté préfectoral n° 2015-028 ATOL/GEL du 10/04/2015 délimitant les espaces naturels, les espaces urbanisés et les espaces occupés par une urbanisation diffuse concernant les parcelles cadastrées sous les numéros BK 224 et BK 225, sont modifiés conformément aux plans ci-annexés ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le maire de la commune de Capesterre Belle Eau, la directrice de l'agence des cinquante pas géométriques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,

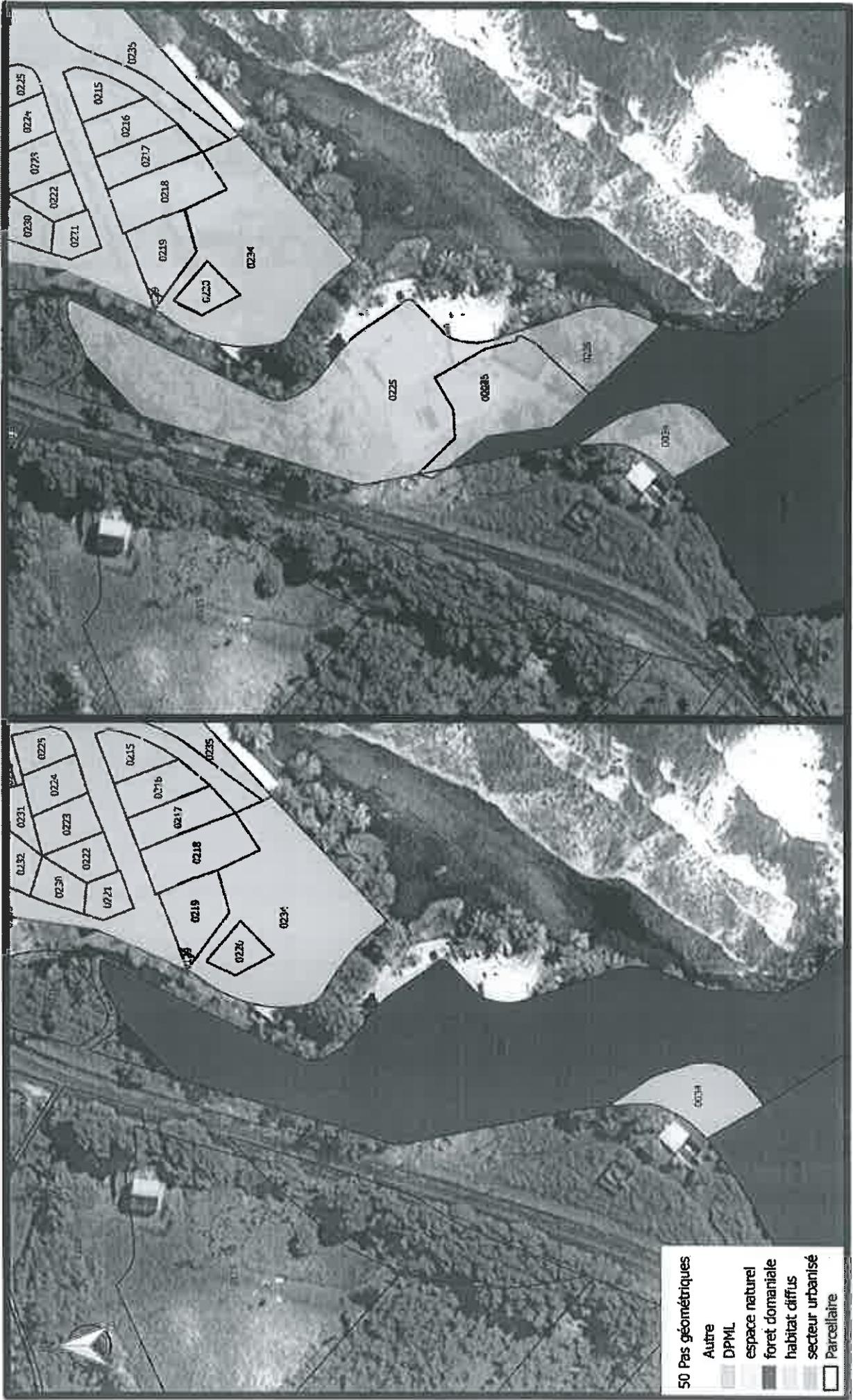
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

COMMUNE DE CAPESTERRE-BELLE EAU
Zonage 50 pas - Changement d'affectation - BK - 224 - 225

SITUATION ACTUELLE

NOUVELLE SITUATION



CARTOGRAPHIE : DEAL 971/ATOU/TP-SIG

SOURCE : DEAL 971 / BD PARCELLAIRE / BD ORTHO

JAN 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté ATOL-GEL n° 2016-023 du 18 mars 2016

Délimitant les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels de la zone dite des cinquante pas géométriques et modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2001-120 AD1/4, n°2002-1031 AD1/4 et n° 2008-1833, n° 2010-258 et n°2010-913 (Commune de Gosier)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-4 ; L.5111-1; L.5111-2 ; L. 5112-1 et L.5112-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 Avril 2006 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 AD ¼ du 05/02/2001 l'arrêté préfectoral modificatif n° 2002-1031 AD ¼ du 17/07/02, l'arrêté préfectoral n° 2008-1833 AD ¼ du 04/12/2008, l'arrêté préfectoral n° 2010-258 AD1/4 du 15/03/2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010-913 du 02/08/2010 portant délimitation entre les espaces naturels, les espaces urbanisés et les espaces occupés par une urbanisation diffuse ;

Vu la décision du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 18 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de remise de France Domaines en date du 16 janvier 2016 ;

Vu le plan de délimitation ;

Considérant la concentration de constructions illicites sur cette zone et l'intérêt d'une intervention de l'Agence pour la mise en valeur des cinquante pas géométriques en Guadeloupe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2001-120 AD ¼ du 05/02/2001, l'arrêté préfectoral modificatif n° 2002-1031 AD ¼ du 17/07/02, l'arrêté préfectoral n° 2008-1833 AD ¼ du 04/12/2008, l'arrêté préfectoral n° 2010-258 AD1/4 du 15/03/2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010-913 du 02/08/2010 délimitant les espaces naturels, les espaces urbanisés et les espaces occupés par une urbanisation diffuse concernant les parcelles cadastrées sous les numéros BO 246, BO 247 et BO 248, sont modifiés conformément aux plans ci-annexés ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le maire de la commune de Gosier, la directrice de l'agence des cinquante pas géométriques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

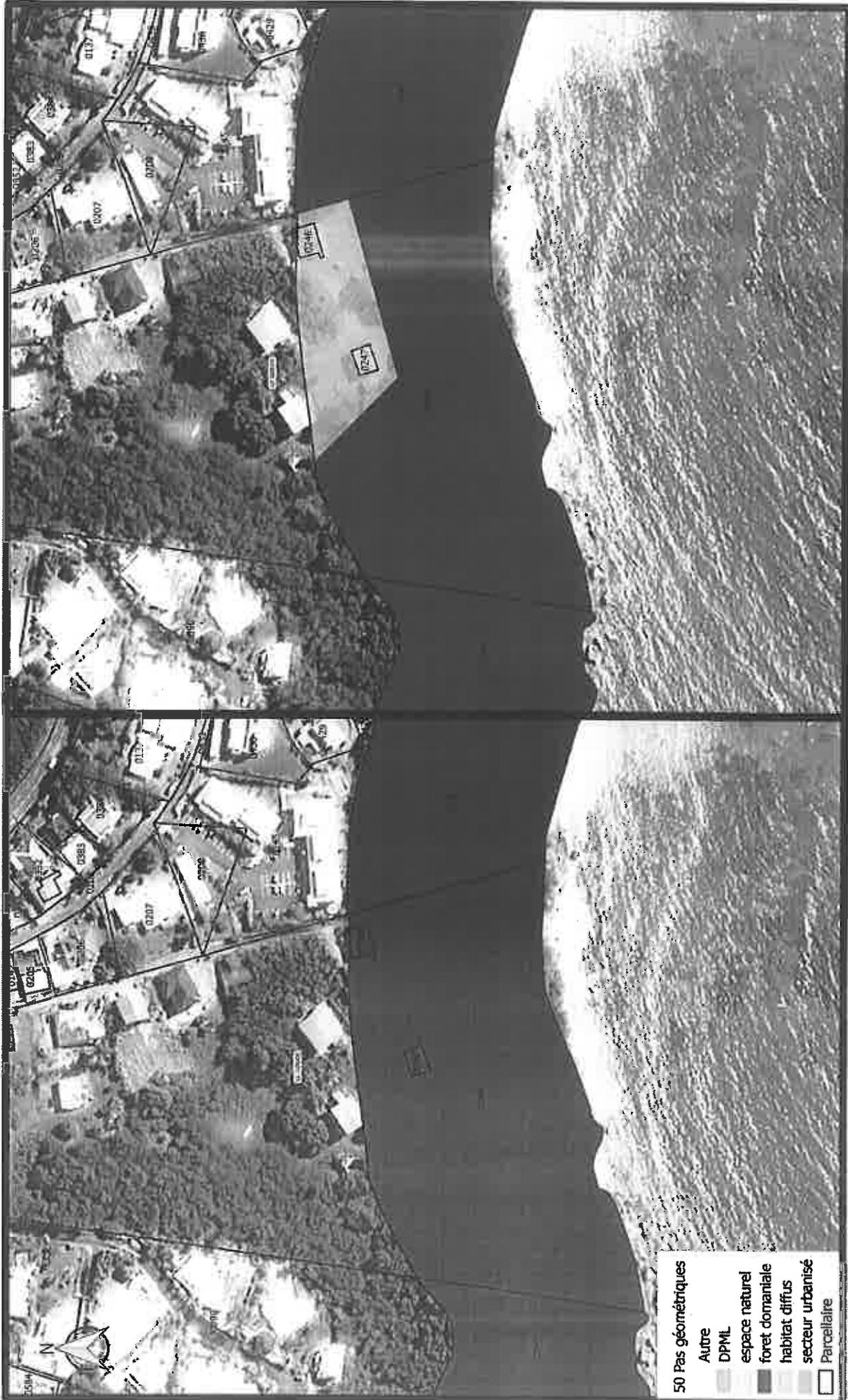
Délais et Voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

COMMUNE DU GOSIER

Zone 50 pas - Changement d'affectation - BO - 246 - 247

SITUATION ACTUELLE

NOUVELLE SITUATION



CARTOGRAPHIE : DEAL 971/ATOI/TP-SIG

SOURCE : DEAL 971 / BD PARCELLAIRE / BD ORTHO

JAN 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 - 030 du 23 MARS 2016

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME,
ZONE DES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES, PAR LA COMMUNE DE BAIE-MAHAULT, EN VUE DE
L'INSTALLATION DE STRUCTURES LEGERES DEDIEES A LA FILIERE « NAUTISME » DU
LYCEE CHEVALIER DE SAINT GEORGES, SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AE 1003 SITUEE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 à L.2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-7 à R.214-56 ; R.321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la parcelle AE 1003, présentée le 31 juillet 2015 par la commune de Baie-Mahault, en vue de l'installation de structures légères dédiées à la filière nautisme du lycée Chevalier de Saint Georges de Baimbridge aux Abymes ;
- Vu le rapport du chef du service aménagement du territoire et organisation du littoral, en date du 18 mars 2016 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques (division France Domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 02 décembre 2015 ;

- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, en date du 11 janvier 2016 ;
Vu l'avis réputé favorable du conservatoire du littoral ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Guadeloupe;
Vu l'avis favorable de la DéAL/SOCA, en date du 24 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la DéAL/RED, en date du 15 décembre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La commune de Baie-Mahault, représentée par son maire en exercice, madame Hélène MOLIA POLIFONTE est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée AE 1003, en vue de l'installation de structures légères dédiées au Lycée Chevalier de Saint Georges de Baimbridge aux Abymes.

Article 2 - Description des ouvrages

Installation à terre

- Installation de locaux modulaires couplés d'un hangar sommaire pour abriter les bateaux
- Assemblage de quatre conteneurs de 20 pieds à une structure métallique de quatre poutres, d'une superficie de 105,72m. La superficie totale de l'ouvrage est de 160,14m².

Trois conteneurs sont destinés à servir de salles de cours et un conteneur est destiné à servir de sanitaire, de vestiaires et stockage,

- Les fondations consistent en la réalisation de massifs de fondation, de longrines périphériques permettant de recevoir la structure modulaire,

Article 3 - Redevance

Suivant les dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit du fait qu'elle revêt un caractère d'intérêt général.

Article 4 - Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 13.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 5 - Permis de construire

Conformément au code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-X ; le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art.2).

Article 18 - Publication

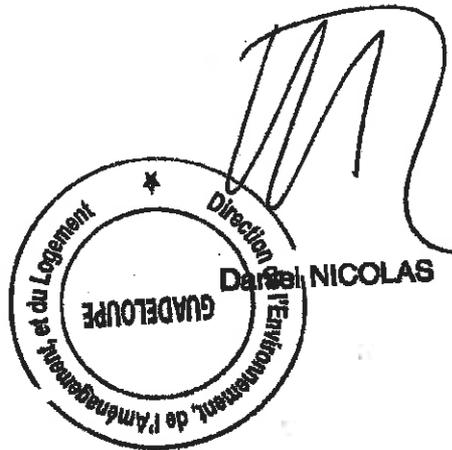
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 19 - Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional des finances publiques (division France domaine, en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le directeur de la mer, à madame la responsable du conservatoire du littoral, à madame la présidente du conseil départemental, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 MARS 2016

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. NICOLAS'. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement' around the perimeter, with a small star at the top. In the center of the stamp, the word 'GUADELOUPE' is written. To the right of the stamp, the name 'Daniel NICOLAS' is printed in a bold, sans-serif font.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 022 du 23 MARS 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel.NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 13 mai 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Arsène FERNOLE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AX 631	5438 Rue de la République	51	Madame Arsène FERNOLE

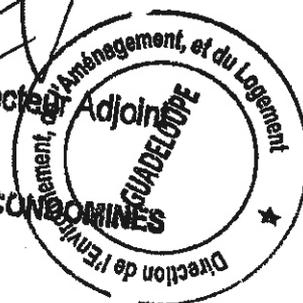
Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 MARS 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 023 du 23 MARS 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 08 août 2014, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Lydia FOY ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AE 986	78 Rue Benoît Cassin	39	Madame Lydia FOY

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 MARS 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DÉAL/ATOL-GEL/n° 2016 – 024 du 23 MARS 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune BOUILLANTE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 15 juin 2011, consentant la cession des parcelles demandées par madame Marcelline DE FAUP ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de BOUILLANTE désignées dans le tableau ci-après :

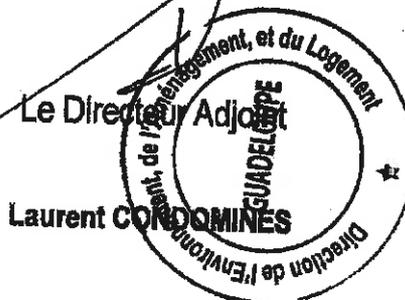
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AP 440	Rue Abel Racon	16	Madame Marcelline DE FAUP
AP 442		52	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 MARS 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Emploi, Formation, Certification, examen, VAE,
Concours nationaux

16 MARS 2016

ARRÊTE n°-2016 - 15 /PEFCEVC/DJSCS du
fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de Masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de Légion d'honneur,

- Vu** la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu** le code de santé publique, notamment les articles L. 4321-4, R. 4321-27 à R. 4321-29;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;
- Vu** le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etat parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-1494 DICE/EC relatif à la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute pour les diplômes communautaires en dates du 03 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n° 093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission régionale d'autorisation d'exercice pour le titre de masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen est composée comme suit :

1° La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° Un représentant du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Titulaire

- Monsieur Franck HAMOT, représentant le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Suppléant

- Monsieur Eric VALENTINO, représentant le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

4° Un médecin

Titulaire

- Docteur Philippe GATBELZA

5° Un masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé ;

Titulaire

- Madame Catherine SIARRAS, masseur-kinésithérapeute, exerçant au Centre hospitalier universitaire (CHU) de pointe-à-Pitre/Abymes

Suppléant

- Madame Nadine CORVO, cadre masseur-kinésithérapeute, exerçant au CHU de pointe-à-Pitre/Abymes

6° Un cadre masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un institut de formation en masso-kinésithérapie

Titulaire

- Madame PLANCEL, cadre-masseur-kinésithérapeute, exerçant à l'institut de formation en masso-kinésithérapie

Suppléant

- Madame Sandra ELISABETH, cadre-masseur-kinésithérapeute, exerçant à l'institut de formation en masso-kinésithérapie

7° Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral

Titulaire

- Monsieur Gérard ARCHIMEDE masseur-kinésithérapeute, exerçant à titre libéral

Suppléant

- Monsieur Pierre-Alain LOLLIA, masseur-kinésithérapeute, exerçant à titre libéral

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3° à 7° au dernier de l'alinéa de l'article R. 4321-28-1 de ce présent arrêté sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : l'arrêté n° 2010-1494 DICE/EC relatif à la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute pour les diplômes communautaires en date du 03 décembre 2010 est abrogé.

Article 4 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre le,

18 MARS 2016

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Jacqueline MADIN